



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
3 juillet 2000

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Rapports initiaux des États parties

Burundi



TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	4
1ère partie : RENSEIGNEMENTS GENERAUX	5
1 INFORMATIONS DE BASE.....	5
1.1. Situation socio-politique.....	5
1.2. Contexte économique et social.....	6
1.3. Contexte juridique.....	6
2. CONDITIONS DANS LESQUELLES CERTAINS DROITS SONT PROTÉGÉS.....	8
2ème partie : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DE CHAQUE DISPOSITION DE LA CEDF	9
1. Cadre institutionnel et juridique garantissant l'égalité de droit.....	9
2. Mesures prises pour instaurer l'égalité de chance entre l'homme et la femme..	10
3. Mesures prises pour instaurer l'égalité de fait	10
4. Mesures prises pour éliminer les préjugés et pratiques coutumières en défaveur des femmes.....	11
5. Traite et prostitution des femmes.....	12
6. Vie politique, publique et représentation internationale.....	14
7. Nationalité.....	16
8. Education	17
9. Emploi.....	19
10. Santé	23
Santé reproductive et planification familiale.....	24
Lutte contre le SIDA.....	24
Répartition des services sanitaires entre le milieu rural et le milieu urbain	25
L'avortement.....	25
Pratiques traditionnelles à l'encontre de la santé des femmes.....	26
Grossesses des adolescentes.....	26
Allaitement maternel.....	27
11. Vie économique et sociale.....	27
12. La femme rurale	29
13. La capacité juridique des femmes.....	30
14. Le mariage	31
CONCLUSION	33
Bibliographie	35
Annexes	36

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABUBEF	: Association Burundaise pour le Bien-Etre Familial
APEF	: Association pour la Promotion Economique de la Femme
ASAP	: Appui au Secteur de l'Administration Publique
BRB	: Banque de la République du Burundi
CEDF	: Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CECM	: Caisse d'Epargne et de Crédit Mutuel
CPF	: Code des Personnes et de la Famille
CPPF	: Bureau de Coordination du Programme de Planification Familiale
EVF/EMP	: Education à la Vie Familiale/Education en Matière de Population
FBU	: Franc Burundais
FNUAP	: Fonds des Nations Unies pour la Population
IEC	: Information, Education, Communication
MASPF	: Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme
MPDR	: Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAS	: Programme d'Ajustement Structurel
PSI	: Projet Santé Information
PIB	: Produit Intérieur Brut
SIDA	: Syndrome d'Immuno-Déficienc Acquis
SR/PF	: Santé Reproductive/Planification Familiale
UFB	: Union des Femmes Burundaises
VIH	: Virus de l'Immuno-Déficienc Acquis

INTRODUCTION

Par Décret-Loi n° 1/006 du 4 avril 1991, le Burundi a ratifié sans réserve la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes. Par cet acte, le Burundi s'est engagé à appliquer scrupuleusement ladite Convention.

Deux années après la signature de la convention, le pays entrait dans une crise socio-politique qui perdure depuis octobre 1993, et qui a eu un impact négatif sur tous les secteurs de la vie nationale. En plus des milliers de vies humaines qu'elle a emportées, la crise a jeté hors de leurs foyers des centaines de milliers de personnes. Ces dernières, estimées en 1994 à 10% de la population burundaise, étaient constituées à plus de 70% de femmes et d'enfants¹ qui vivaient dans des conditions de dénuement et de promiscuité indescriptibles. Les effets de cette crise ont été amplifiés par l'embargo, qui depuis 1996 frappe un pays enclavé déjà meurtri par la guerre civile.

C'est dans ce contexte que la présente évaluation de la mise en application de la CÉDF est élaborée. Ce n'est donc pas un moment idéal pour réaliser de belles performances en matière de protection des droits de la personne humaine en général, et de la femme en particulier. En présentant ce rapport initial, le Burundi a la ferme volonté de présenter la situation telle qu'elle est.

Le souci qui a guidé ce travail est non seulement d'examiner les textes de lois de notre pays au regard de cet instrument international, mais aussi, de relever les actions menées dans divers secteurs impliquant la femme. Une analyse succincte de la situation de la femme dans quelques grands domaines a été faite au regard de la CÉDF.

La première partie donne des renseignements généraux sur le Burundi, la deuxième, quant à elle, contient des renseignements spécifiques concernant la mise en application de chaque disposition de la CÉDF.

1^{ère} Partie : RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1. INFORMATIONS DE BASE

Pays enclavé de l'Afrique Subsaharienne, le Burundi est situé dans la région des Grands Lacs, entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda et la Tanzanie. Avec une superficie de 27 834 km² dont 2 000 km² de lacs et une population estimée à 6 400 000 habitants en 1997, soit une densité de 219 habitants/km², le Burundi est un des pays les plus surpeuplés d'Afrique. Avec un taux de croissance démographique de 2,8% l'an combiné à un rajeunissement progressif de la population, celle-ci sera de 12.300.000 habitants en l'an 2025²

93% de la population vit de l'agriculture, ce qui fait que la forte pression démographique entraîne une surexploitation des sols et une atomisation des exploitations familiales souvent inférieures à 1 ha. La production agricole qui contribue à 56% à la formation du PIB est laissée aux mains des femmes, estimées à 51% de la population totale.

Classé parmi les pays les moins avancés, le Burundi avait en 1993, un revenu annuel par tête de 155 dollars³. La situation s'est détériorée, en raison de la crise socio-politique enclanchée en octobre 1993, et qui compromet les chances de développement d'un pays qui avait enregistré par le passé des performances économiques globalement acceptables et un niveau relativement appréciable de promotion de la femme.

La situation socio-politique et économique actuelle est bien décrite dans le Rapport National de Développement Humain du Burundi 1997, dont nous reprenons quelques éléments dans les points 1.1. et 1.2 ci-après.

1.1. Situation socio-politique

Depuis 1965, soit 3 ans après son Indépendance, le Burundi traverse des crises socio-politiques caractérisées par des conflits ethniques. La dernière et la plus profonde remonte au début du processus de démocratisation initié en 1992. Elle éclate le 21 octobre 1993, suite à l'assassinat du Président élu Melchior NDADAYE, au génocide et aux massacres à caractère ethnique qui s'en sont suivis. La mort du Président créant ainsi un vide institutionnel et pour le combler, les deux grandes familles politiques, à savoir la mouvance présidentielle et l'opposition ont mis en place une Convention de Gouvernement qui n'a pu ni fonctionner de façon harmonieuse, ni arrêter l'insécurité de plus en plus croissante et généralisée.

Cette situation a conduit au changement du 25 juillet 1996 qui a remis au pouvoir, l'ancien Président, le Major Pierre BUYOYA. Pour rétablir la sécurité, le nouveau pouvoir a entrepris un programme global de paix, comprenant le dialogue interne et les négociations avec les groupes armés. Les partis politiques et la société civile sont parties prenantes à ces deux processus. Les relations entre l'Exécutif et le Législatif se sont améliorées. Cette amélioration s'est matérialisée notamment par la reconnaissance commune de la Plate-forme Politique sur le Régime de Transition, qui constitue le texte fondamental de référence pour les institutions actuelles.

² Rapport 1997 du FNUAP: Etat de la population mondiale

³ Rapport National de Développement Humain au Burundi 1997

1.2. Contexte économique et social

Le contexte politique a fortement influé sur la situation socio-économique qui se caractérisait avant la crise par des performances économiques relativement bonnes.

Le Gouvernement du Burundi avait entrepris depuis 1986 un programme de réformes économiques destiné à rétablir les équilibres économique et financier et à créer un environnement propice à une croissance durable et soutenue de l'économie. Les principales mesures de stratégies économiques prises depuis lors ont eu des effets mitigés, eux-mêmes remis en cause par le développement de la crise. Effectivement, le contexte socio-économique actuel est fortement marqué par le gel des principales coopérations et l'embargo décrété par les pays de la sous-région. Cela a rendu encore plus précaire la situation socio-économique globale et toutes les observations faites dans ce domaine montrent un effondrement de tous les indicateurs. Alors que le taux de croissance moyenne s'était maintenu à 3,8% par an entre 1986 et 1992, et que pour la même période, le taux d'inflation qui était de 9% entre 1980 et 1985 a été ramenée en moyenne à 6%,

- le taux d'inflation a atteint 26% en 1996,
- le PIB a chuté de 20% entre 1992 et 1996, et la production agricole de 22%. Le Burundi qui avant 1993 était autosuffisant sur le plan alimentaire dépend largement de l'aide internationale,
- la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté est passée de 34,84 % en 1992 à 58,12% en 1996. La situation ne cesse de se détériorer de jour en jour.

Sur le plan social, en plus des pertes en vies humaines, plusieurs personnes se sont retrouvées dispersées, déplacées ou réfugiées et leurs biens détruits. 30% des infrastructures scolaires et sanitaires ont été abîmées ou détruites.

1.3. Contexte juridique

La société traditionnelle burundaise est patriarcale et patrilinéaire où la femme est en permanence sous la tutelle d'un père, d'un frère, d'un oncle, d'un mari ou d'un conseil de famille. Elle a plus de devoirs que de droits et doit se soumettre aux us et coutumes qui règlent les relations entre les hommes.

Le droit écrit a essayé de corriger cette situation, et le Code des Personnes et de la Famille tel que modifié en 1993 traduit la volonté du législateur d'abattre les barrières traditionnelles à l'émancipation de la femme.

Le décret-loi n°1/088 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi dispose que **le respect des droits et devoirs proclamés et garantis par la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la charte de l'unité nationale sont garantis par le présent acte constitutionnel (article 12).**

De ce fait, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font donc partie intégrante du corps législatif burundais. L'article 17 du même décret-loi dispose quant à lui que "tous les hommes sont égaux en dignité, en droit et en devoir sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction, à une égale protection de la loi".

Depuis la signature de la CEDF en 1991, deux décrets-Lois ont modifié fondamentalement la situation juridique des femmes burundaises. Il s'agit du :

- Décret-Loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme de Code des Personnes et de la Famille

- Décret-Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi.

Code des Personnes et de la Famille

Les réformes du CPF de 1993, démontrent la volonté du Burundi d'éliminer la discrimination de droit et de fait inhérente à la condition de la femme :

- Abolition de la polygamie,
- Abolition de la répudiation unilatérale naguère privilège exclusif du mari,
- Divorce rendu judiciaire, et ses causes désormais les mêmes pour l'homme et pour la femme,
- Réglementation de l'âge du mariage - 18 ans pour la fille et 21 ans pour le garçon,
- Droit accordé à la jeune fille d'exprimer son libre consentement au mariage,
- Garde automatique des enfants accordé à la mère en cas d'absence ou d'incapacité du mari sans devoir requérir le conseil de famille,
- Cogestion des biens familiaux accordé à la femme,
- Droit de gérer les biens familiaux accordé à la femme en l'absence du mari, etc.....

Avec l'ancien CPF, les rapports entre époux étaient basés sur la notion d'obéissance de la femme. Les réformes de 1993 ont institué des rapports familiaux nouveaux, basés sur une égalité des droits et des devoirs, le respect de la dignité humaine et le souci de justice.

Le Code de Travail

Le Code du Travail tel que révisé en 1993 s'inscrit dans une politique sociale aux objectifs de justice sociale, de développement économique et sociale et de libéralisation de l'emploi. Le chapitre V est spécialement consacré au travail des femmes :

- la femme enceinte,
- la femme en congé de maternité,
- les droits de la femme pendant la période de l'allaitement...

Cependant, des améliorations pourraient être portées à ce code pour protéger davantage les droits de la femme travailleuse et les droits liés à la maternité. Actuellement la Mutuelle de la Fonction Publique ne prend pas en charge certains produits et matériels utilisés lors de l'accouchement que le bénéficiaire supporte à 100%. D'autre part, certains employeurs du secteur privé n'accordent pas la totalité du salaire à une femme en congé de maternité.

Le Code Pénal

Le Code Pénal n'a pas été révisé pour être en harmonie avec les nouvelles dispositions du Code des Personnes et de la Famille.

Le Code de la Nationalité

Le Code de la Nationalité quant à lui n'autorise pas la femme mariée à un étranger à transmettre sa nationalité au mari ou à ses enfants dans les mêmes conditions que l'homme burundais marié à une étrangère.

Les domaines encore régis par le droit coutumier

Les domaines des régimes matrimoniaux, successions, et libéralités sont jusqu'à présent régis par le droit coutumier. Ces domaines méritent d'être légiférés pour se conformer aux exigences de l'égalité telle que consacrée par l'Acte Constitutionnel de Transition et les différents textes internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

2. CONDITIONS DANS LESQUELLES CERTAINS DROITS SONT PROTÉGÉS

Au niveau institutionnel, deux ministères, à savoir le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme et le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale sont chargés entre autres de veiller au respect de la CÉDF. Ils sont appuyés en cela par des ligues des droits de l'homme, des ONGs féminines (Association des femmes juristes, associations oeuvrant dans le domaine des micro-crédits, du bien-être familial, de la paix...).

C'est au Ministère ayant la promotion de la femme que revient la coordination, le contrôle et l'évaluation de l'état d'application des résolutions internationales et nationales en faveur des femmes. En 1998, le Ministère a finalisé un plan d'action national pour la mise en application du programme d'action de Beijing. Des actions réalisables jusqu'à l'an 2000 ont été définies dans 6 domaines jugés prioritaires pour promouvoir la femme :

1. Femme, paix et culture
2. Santé
3. Education et Formation
4. Femme et la pauvreté
5. Droits de la femme et mécanismes institutionnels chargés de sa promotion
6. Femme et communication

La mise en application de ce plan permettra au pays de faire un pas en avant dans l'intégration de la femme burundaise au processus de développement.

**2^{ème} Partie : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT LA MISE EN
APPLICATION DE CHAQUE DISPOSITION DE LA CEDF**

**1. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE GARANTISSANT
L'EGALITE DE DROIT**

Article 2 de la CEDF:

"Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou tout autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective du-dit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoins, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes".

Cadre constitutionnel et juridique

L'Acte Constitutionnel de Transition prévoit en son article 17, une disposition qui consacre l'égalité des hommes et des femmes en ces termes : "Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi".

Un effort a été fait dans le domaine du statut et de la capacité des personnes. En effet, le Code des Personnes et de la Famille tel que modifié à ce jour a éliminé beaucoup de dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment en ce qui concerne le droit et le partage des responsabilités, la garde des enfants, l'autorité parentale, la tutelle, l'adoption etc... La discrimination s'observe surtout au niveau de la pratique et dans les domaines encore régis par la coutume, notamment les successions. Des lacunes s'observent cependant dans les Codes Pénal, du Travail et de la Nationalité comme il a été signalé précédemment.

Cadre institutionnel

Au niveau institutionnel, un ministère de la condition de la femme a été créé en 1983. Selon le décret n°100/5 du 13 février portant son organisation, ce ministère a reçu mission

- d'élaborer la politique gouvernementale en matière de promotion de la femme et de son intégration au processus de développement socio-économique du pays;
- de veiller à son application.

Ce Ministère, avec l'Union des Femmes Burundaises –UFB– ont opéré beaucoup de changements en faveur de la promotion de la femme. C'est grâce à l'action de sensibilisation

de l'UFB que les parents ont commencé à scolariser leurs filles. Avec l'UFB, les femmes et les filles ont appris à sortir de l'enclos familial où la tradition voulait les confiner. L'UFB est également à la base de l'élaboration du Code des Personnes et de la Famille. Le ministère de la promotion féminine a contribué à l'amélioration de certaines dispositions de ce code. Quoique la représentation des femmes dans les affaires publiques soit encore faible, c'est grâce à l'action de ces deux organes que l'on doit le pas déjà franchi par la femme burundaise.

Dans les années 1990, à l'action de ces deux organes s'est ajoutée celle des associations féminines œuvrant dans divers domaines : juridique, micro-crédits, bien-être familial, paix... Beaucoup d'entre elles se sont regroupées pour former le CAFOB (Collectif des Associations Féminines et ONG_s du Burundi).

Signalons aussi qu'un service d'aide juridique aux femmes existe au Ministère ayant la Promotion de la Femme dans ses attributions et au sein de l'Association des Femmes Juristes. Pour être plus opérationnels, ces deux structures ont besoin d'être appuyées.

2. MESURES PRISES POUR INSTAURER L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME

Article 3 de la CEDF:

" Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes".

L'Etat du Burundi a pris certaines mesures pour assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales sur une base égalitaire. C'est ainsi qu'il y a eu dans le domaine politique, création d'un Ministère de l'Action sociale et de la Promotion de la Femme. Dans le domaine économique et social, le Gouvernement a encouragé la création des associations féminines et des projets de développement en faveur des femmes. Ces initiatives et ces programmes ont été imaginés pour améliorer la situation des femmes, favoriser leur accès à l'éducation, à l'emploi, à la formation et au bien-être en général.

3. MESURES PRISES POUR INSTAURER L'EGALITE DE FAIT

Article 4 de la CEDF:

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien des normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Dans le domaine de l'éducation, le taux de déperdition entre le primaire et le secondaire est jusqu'à présent très élevé compte tenu des places limitées au niveau du secondaire. Avant la création des collèges communaux, sur l'ensemble des enfants qui passaient le concours d'entrée au secondaire, seul 10% étaient admis au second cycle. Dans les années 1970, le Gouvernement a cherché à augmenter le taux de scolarisation des

filles à l'enseignement secondaire en appliquant un traitement préférentiel en leur faveur lors du concours d'entrée au secondaire. Les filles accédaient au secondaire avec une note légèrement inférieure à celle des garçons. Mais cette mesure qui a contribué à améliorer le taux de scolarisation des filles n'est plus en application, parce que d'aucuns pensaient qu'elle pouvait maintenir les filles dans leur complexe d'infériorité.

Le Gouvernement est conscient que d'autres mesures correctives devront être prises en faveur des enfants des régions à faible taux de scolarisation en général, et des enfants batwa en particulier (amélioration de la carte scolaire, obligation de scolariser tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, sensibilisation et mesures incitatives et coercitives à l'endroit des parents...).

D'autres initiatives sont à prendre en faveur des femmes dans les domaines où elles restent en arrière par rapport à l'homme tel que l'accès à l'emploi bien rémunéré et aux postes de responsabilité.

4. MESURES PRISES POUR ELIMINER LES PREJUGES ET PRATIQUES COUTUMIERES EN DEFAVEUR DES FEMMES

Article 5 de la CEDF:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Le statut de la femme burundaise est depuis longtemps déterminé par son rôle d'épouse et de mère. Sa valeur dans la société était fonction du nombre de sa progéniture, spécialement masculine. Bien que reléguée au second plan dans la vie en société, la femme, en tant qu'épouse et mère, était respectée et consultée, mais il ne lui était pas permis de s'exprimer en public. Encore actuellement, lors des fêtes ou cérémonies traditionnelles, même quand elle est la première concernée, la femme s'exprime par délégation. Les débuts difficiles de la scolarisation des filles, qui au départ ne fréquentaient que les écoles ménagères, d'infirmières et de monitrices, ont contribué à maintenir les femmes au second plan.

Avec la création de l'Union des Femmes Burundaises, les femmes ont pris conscience du rôle qu'elles pouvaient jouer dans la société, au-delà de celui d'épouse et de mère. Mais le poids des préjugés pèse encore sur elles car très peu de femmes occupent la première place à l'Assemblée Nationale, dans l'Administration Publique, la magistrature, les sociétés publiques et privées....

D'autre part, la société traditionnelle burundaise était plus sévère et plus exigeante envers les filles. Une fille enceinte était par exemple condamnée à mort par sa propre famille. Très récemment encore, elle était définitivement chassée du système scolaire. Mais la situation a évolué positivement car l'élève peut, après sa maternité, reprendre la scolarité mais dans une autre institution.

5. TRAITE ET PROSTITUTION DES FEMMES

Article 6 de la CEDF:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Le Gouvernement du Burundi a pris des mesures législatives visant à réprimer sous toutes ses formes le trafic des femmes et l'exploitation de leur prostitution. En effet, le Code Pénal Burundais, au chapitre des infractions contre les bonnes moeurs, punit sévèrement en ses articles 371 à 390, la prostitution, l'incitation à la débauche et à la prostitution, l'exploitation de la prostitution, l'attentat à la pudeur et le viol.

Toutefois, avec la crise, le phénomène de prostitution a pris de nouvelles dimensions à cause de l'extrême pauvreté des populations sinistrées, et de la promiscuité dans les camps où elles vivent.

De la prostitution

Pour prévenir ce fléau social, il est dit que toute personne qui se livre à la prostitution pourra par jugement du tribunal de résidence qui a entre autres missions celle de juger l'état et la capacité des personnes; être astreinte à se soumettre pour une durée qui ne sera pas supérieure à une année, à une ou plusieurs obligations dont notamment :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le jugement ;
- se soumettre à des mesures d'examen de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation.

Il est précisé en outre que la violation de l'une des obligations prononcées par le tribunal sera punie d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement. Le détail de toutes ces mesures se trouve dans l'article 371 du Code Pénal livre II.

De l'incitation à la débauche et à la prostitution

Cette infraction qui affecte souvent les femmes et qui a un caractère dégradant est prévue et punie par les dispositions des articles 372 à 375 du Code Pénal livre II. Les sanctions vont de trois mois à cinq ans de prison de servitude pénale et d'une amende de deux mille à cinq mille francs pour quiconque aura attenté aux moeurs en incitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui à la débauche, à la corruption ou à la prostitution de personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées ou apparemment âgées de plus de vingt et un ans.

Les sanctions pourront être doublées et portées à dix ans d'emprisonnement si la personne sur laquelle aura porté la débauche, la corruption ou la prostitution est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans (Art. 372)

Les peines de trois mois à cinq ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs seront applicables aussi à quiconque aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution une autre personne majeure ou mineure même consentante. Les mêmes peines vont être appliquées à toute personne qui entretient aux mêmes fins une personne majeure ou mineure, même consentante (Art 373).

Est punissable également de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs, toute personne qui entrave par menace, pression, manoeuvre ou tout autre moyen, l'action de prévention, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution (Art. 374).

De l'exploitation de la prostitution

Cette infraction est prévue et punie par la législation burundaise. Celui qui directement ou par personne interposée, dirige, gère ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution est punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs (Art. 375).

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne qui, sous une forme quelconque partage les produits de la prostitution d'une autre personne majeure ou mineure même si celle-ci est consentante ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution (Art.376).

Des facilités en vue de la prostitution

Cette modalité que certains individus pourraient exploiter pour échapper aux pénalités prévues pour la prostitution a été aussi envisagée et réprimée. C'est ainsi que toute personne qui, d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou racolage en vue de la prostitution est punissable de trois mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs (Art.377).

Aussi, celui qui fait office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution d'autrui est puni de mêmes peines que précédemment (Art.378).

Les facilités consistent également à donner ou prendre sciemment en location en tout ou en partie un immeuble ou un local quelconque aux fins de la prostitution d'autrui. Cela constitue encore une fois une infraction punissable d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de six à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement (Art.379).

De l'attentat à la pudeur, du viol et des outrages publics aux bonnes mœurs

Ce sont des infractions connexes à la prostitution et méritent leur place dans ce cadre. Elles ont été prévues pour ne pas favoriser dans une certaine mesure le trafic des femmes et leur exploitation même si ces infractions sont de portée générale. Cela peut être expliqué par le fait que les femmes en sont généralement victimes.

Le contenu des art. 382 à 390 du Code Pénal livre II définit clairement l'attentat à la pudeur, le viol, l'outrage public aux bonnes mœurs et précise comment ces infractions sont consommées; quelles sanctions leur sont applicables.

La peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité pourra même être prononcée si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis (Art.386).

En conclusion, d'une façon générale, le trafic et l'exploitation des femmes n'est pas un phénomène de société au Burundi. Seulement, la prostitution existe sous ses formes cachées dans les centres urbains et les camps des sinistrés.

6. VIE POLITIQUE, PUBLIQUE ET REPRESENTATION INTERNATIONALE

Article 7 de la CEDF:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligible à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8 de la CEDF:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Au Burundi, il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes en matière d'élection. L'ordonnance législative n°2/249 du 01/08/1961 stipule que sont électeurs les personnes ayant 18 ans. Le Décret-Loi n°1/22 du 16 mars 1993 portant Code Electoral quant à lui précise en son article 4 : "Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent code".

Elles sont également éligibles puisqu'il y a des femmes représentantes du peuple. Elles ont le droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'Etat, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement. Les femmes ont aussi le droit de participer aux associations et organisations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Cependant, bien qu'il n'y ait pas de barrières au niveau institutionnel ou législatif, les femmes sont sous représentées à tous les postes de responsabilité comme le montrent les tableaux ci-après :

Taux de participation des femmes aux postes de décision et de responsabilité

Fonction	1990			1993			1998		
	Total	Femmes		Total	Femmes		Total	Femmes	
		Nb	%		Nb	%		Nb	%
Ministre	24	2	8,3	24	2	8,3	22	1	4,5
Chef de Cabinet	27	0	0	23	2	8,7	22	2	9,0
Directeur Général	79	2	2,5	81	4	4,9	40	1	2,5
Gouverneur de Province	16	0	0	16	1	6,3	17	0	0
Conseiller de Gouverneur	45	0	0	45	0	0	48	0	0
Administrateur Communal	114	0	0	114	2	1,7	114	0	0
Ambassadeur	22	0	0	22	1	4,5	16	2	12,5
Conseiller d'Ambassade	47	6	12,8	47	6	12,8	23	5	21,7
Secrétaire d'Ambassade	5	0	0	6	1	16,7	4	0	0
Total	379	10	2,6	378	19	5,03	352	11	3,1

Source : Bureau ASAP - Analyse des emplois de la Fonction Publique

En 1990, seuls 2,6% des postes politiques étaient occupés par des femmes. Une petite évolution s'observe en 1993 où ce taux est passé à 5,03%, mais il rechute à 3,4% en 1998. De juillet 1993 à février 1994, le poste de premier ministre était occupé par une femme.

Les contraintes qui freinent la participation des femmes à la vie politique et qui font que leur taux de participation dans les postes de prise de décision reste faible, sont essentiellement les suivantes :

- Poids de la tradition qui maintient la femme dans son complexe d'infériorité et l'empêche de s'engager en politique et de s'affirmer,
- Faible taux de scolarisation des filles au niveau supérieur,
- Absence de mesures concrètes en faveur de la promotion des femmes aux postes de responsabilité, sinon le taux de participation des femmes avoisinerait leur taux de scolarisation au niveau supérieur qui est de 26,8%,
- Obligations familiales surtout pour les jeunes mères.

Taux de participation des femmes aux Assemblées Parlementaires

Année	Total des membres	Femmes		Hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
1982	65	6	9,20	59	90,80
1993	81	10	12,30	71	87,70
1994	81	10	12,30	71	87,70
1995	81	9	11,10	72	88,90
1996	51	5	9,70	46	90,30
1997	56	9	16,07	47	83,90
1998	117	17	14,53	100	85,47

Source : Rapport national de Développement Humain du Burundi 1997, p. 73

La femme burundaise est pour la première fois entrée au parlement en 1982 avec un taux de participation de 9,2%. Actuellement, les femmes sont sous représentées dans les instances dirigeantes des partis politiques, ce qui explique que leur taux de participation aux assemblées parlementaires ne s'est pas beaucoup amélioré depuis lors.

Quant au pouvoir judiciaire, il s'exerce à deux niveaux : la justice dite gracieuse rendue sur les collines par les Bashingantahe (les sages) et la justice rendue par les cours et tribunaux. Traditionnellement l'institution des Bashingantahe était exclusivement masculine. En 1998, un organe consultatif des Bashingantahe composé de 8 femmes et 32 hommes a été mis sur pied au niveau national. Depuis lors, quelques régions ont suivi l'exemple et ont élu des femmes Bashingantahe.

Au niveau des cours et tribunaux, la situation se présente comme suite :

Taux de participation de la femme au pouvoir judiciaire

POSTE	TOTAL	HOMMES	FEMMES	
			nb	%
Conseil Sup. de la Magistrature	12	9	3	25,0
Cour Constitutionnelle	7	4	3	42,9
Cour Suprême	11	9	2	18,2
Parquet Général de la République	8	7	1	12,5
Cours d'Appel et Cour Administrative	52	38	14	26,9
Parquets Généraux près la Cour d'Appel	15	13	2	13,3
Parquets de la République	49	41	8	16,3
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, du Travail	92	68	24	26,1
Officiers de Police Judiciaire	153	144	9	5,9
Tribunaux de Résidence	439	363	76	17,3
Total	838	696	142	16,9

Source : Ministère de la Justice, – octobre 1998-

Comme le tableau l'indique, la femme est également sous-représentée au sein du pouvoir judiciaire. Mais contrairement aux autres institutions, la représentativité va décroissant du sommet à la base, c'est à dire des juridictions supérieures aux juridictions de base.

7. NATIONALITE

Article 9 de la CEDF:

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité de mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Le Code sur la Nationalité consacre l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne le changement et la conservation de la nationalité burundaise. En effet, ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change la nationalité de la femme sans son consentement, ne la rend apatride ou ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Concernant l'acquisition de la nationalité burundaise, le code accorde à la femme étrangère mariée à un burundais un avantage : l'article 1.d permet à la femme étrangère d'obtenir la nationalité burundaise par option. Il s'agit d'une simple déclaration qui doit être faite au notaire dans les deux mois qui suivent le mariage. Une fois que la femme étrangère a acquis la nationalité burundaise, elle accède automatiquement aux droits politiques civils, économiques et autres droits y attachés.

Mais la femme burundaise qui épouse un étranger ne lui transmet pas sa nationalité dans les mêmes conditions. Par conséquent, les enfants nés de ce mariage n'auront pas non plus la nationalité de la mère.

S'agissant de la nationalité des enfants, deux situations se présentent :

- un enfant né d'un père connu et qui le reconnaît, a automatiquement la nationalité du père, la société burundaise étant patriarcale et n'acceptant pas la double nationalité.
- un enfant né d'un père inconnu et qui n'est pas reconnu par qui que ce soit a automatiquement la nationalité de sa mère. Sous ce point la discrimination persiste ; la femme burundaise ne donne sa nationalité à son enfant que lorsque ce dernier est né d'un père inconnu et qu'il n'est pas reconnu par quelqu'un d'autre.

Par rapport à cette question de nationalité, les enfants mineurs peuvent voyager en figurant indistinctement sur le passeport de leur mère ou de leur père et la femme a le droit et les possibilités d'obtenir un passeport sans le consentement de son mari.

8. EDUCATION

Article 10 de la CEDF:

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention des diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification familiale.

Au Burundi, le système d'enseignement ne connaît aucune discrimination à l'égard de la femme. L'article 34 de l'Acte Constitutionnel de Transition confirme les textes antérieurs et dispose : "Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture".

Cependant, le poids des coutumes et de la mentalité burundaises fait qu'il y ait encore des disparités entre la scolarisation du garçon et celle de la fille surtout en zones rurales. A l'heure actuelle, beaucoup d'actions favorables à la scolarisation de tous les enfants ont été entreprises par les pouvoirs publics :

- la mixité progressive des écoles primaires et secondaires instaurée à partir de l'année scolaire 1973-1974, a permis aux filles de s'inscrire davantage dans les écoles primaires,
- la double vacation pour une scolarisation universelle en l'an 2 000 visait le doublement du taux de scolarisation avec les mêmes moyens de bord, par la formation de 2 équipes d'écoliers qui se relayent l'avant et l'après-midi. La crise a remis en cause cet objectif dont l'échéance a reculé de 10 ans,

- la discrimination positive des années 1970 en faveur des filles, leur a permis d'entrer plus nombreuses au secondaire,
- l'amélioration de la carte scolaire par la création des colièges communaux.

D'autre part, le taux d'abandon féminin a sensiblement diminué grâce aux efforts conjugués du Gouvernement, des Eglises, des ONGs et des associations féminines dans la sensibilisation.

Evolution des effectifs de l'enseignement primaire,
par sexe de 1982-1983 à 1992-1993 et 1996-1997

Année scolaire	Total	Total des filles	% des filles
1982-1983	272 216	101 521	37,31
1987-1988	528 487	232 772	44,04
1992-1993	649 369	292 402	45,03
1996-1997	444 193	201 898	45,45

Source : Bureau de la planification et Département de l'Enseignement primaire

Le tableau montre que le nombre d'élèves a augmenté de façon soutenue depuis 1982-1983 avec le système de double vacation. Celui des filles a aussi augmenté, et leur taux de participation est allé croissant mais s'est stabilisé à 45,45%. La réduction globale des effectifs de 1996-1997 est le résultat de la crise qui a entraîné la destruction des infrastructures, le déplacement des populations, l'accroissement de la pauvreté...

La très faible capacité d'accueil au niveau de l'enseignement secondaire constitue un goulot d'étranglement pour les élèves sans distinction de sexe. Effectivement, des élèves qui passent le concours d'entrée au secondaire, plus ou moins 10% sont reçus. La déperdition à ce niveau est plus importante chez les filles parce que celles-ci se prêtent difficilement aux multiples redoublements en 6^{ème} primaire. Elles sont sollicitées pour les travaux ménagers et/ou le mariage. Malgré la mesure de discrimination positive qui a été prise en leur faveur à un moment donné, le taux de scolarisation des filles au secondaire reste inférieur à celui des garçons.

Les filles et les garçons suivent les mêmes programmes, y compris le sport et l'éducation physique, passent les mêmes examens et ont les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études. De même, le système d'orientation après les différents cycles respecte des critères objectifs notamment le choix de l'élève, les résultats de ce dernier ainsi que les places disponibles.

Mais les chiffres montrent que le niveau de scolarisation de la femme burundaise diminue au fur et à mesure qu'elle avance de niveau :

	Primaire	Secondaire	Supérieur
Filles	44,9%	36,5%	26,8%
Hommes	55,1%	63,5%	73,2 %

Source : Bureau de la planification et Département de l'Enseignement primaire

Des stratégies devront être élaborées, pour augmenter le taux de fréquentation des filles qui naturellement préfèrent les cycles courts ou ceux débouchant à des carrières sociales.

Concernant l'alphabétisation, en 1979, 88,2% de femmes étaient analphabètes contre 70,1% chez les hommes⁴. En 1990, celles-ci représentaient 74,6% contre 66,1% pour les hommes⁵. Cette progression est due à l'amélioration du taux de scolarisation des filles parce que l'alphabétisation des adultes en tant que programme de formation organisé est très récente. En effet, le Service National d'Alphabétisation créé en mai 1991 s'est heurté à un faible taux d'adhésion de la population bénéficiaire de 12%, doublé d'un taux élevé de déperdition (26%), et de l'insuffisance des moyens d'encadrement.

Néanmoins, ce service collabore efficacement avec les différents programmes de développement pour concevoir des livrets d'alphabétisation fonctionnelle (la planification familiale, la lutte contre le SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles, l'hygiène et la nutrition...). L'Eglise catholique a contribué remarquablement à l'augmentation du taux d'alphabétisation des femmes.

Le Programme National de Santé de la Reproduction, les Projets et ONGs appuyés par le FNUAP ont développé un programme d'IEC (information, éducation et communication) visant une meilleure information de la population dans le domaine de la santé de la reproduction intégrant l'approche genre. Dans ce cadre plusieurs actions ont été menées :

- ◆ des animateurs communautaires et des leaders de mobilisation sociale, dont la majorité sont des femmes, sont formés. Cette formation leur permet de sensibiliser la population en général et les femmes en particulier en faveur de l'allaitement maternel, les consultations pré et post natales, la femme et le SIDA, les droits de la femme en matière de santé de la reproduction, la nutrition des mères et des nourrissons, la vaccination, etc...;
- ◆ les thèmes de santé de la reproduction visant spécialement les jeunes (SIDA/MST, grossesses non désirées, etc...) intégrés dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire, ce qui permet de sensibiliser les jeunes scolarisés ;
- ◆ des guides et des scouts ont également été formés. Ce canal permet de sensibiliser les jeunes scolarisés et non scolarisés ;
- ◆ un réseau de journalistes sensibilisés sur l'approche genre et la santé de la reproduction a été mis sur pied. Ce réseau travaille avec le Projet Plaidoyer du Ministère de la Communication. Dans ce cadre des émissions radios sont régulièrement produites.

9. L'EMPLOI

Article 11 de la CEDF

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Les droits aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et à la formation permanente.
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit des congés payés;

⁴ Rapport du Recensement Général de la Population-1979/Ministère de l'Intérieur, Dép. de la Population

⁵ Rapport du Recensement Général de la Population-1990/Ministère de l'Intérieur, Dép. de la Population

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial ;
- b) D'instituer l'octroi des congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Dans les textes, les femmes ont le même droit au travail que les hommes. L'article 35 de l'Acte Constitutionnel de Transition stipule que "L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit. Il reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production".

Les femmes et les hommes ont droit aux mêmes possibilités en matière d'emploi. Ils concourent ensemble en cas d'appel d'offre. Les conditions de recrutement sont les mêmes pour les deux sexes. Néanmoins, des critères subjectifs sont parfois pris en considération et préjudicient la femme.

Au niveau du choix de la profession, il n'y a pas de discrimination. Chaque femme peut choisir librement sa profession ou son emploi. De plus, le Code du Travail Burundais traite sur des bases égalitaires l'homme et la femme, que ce soit au niveau des prestations et conditions de travail, du droit à la formation professionnelle ou au recyclage y compris d'autres avantages tel que le perfectionnement professionnel (Art 132 du Code du Travail). L'homme et la femme sont traités au même pied d'égalité quant aux conditions de la rémunération et de ses prestations. L'Acte Constitutionnel de Transition dispose en son article 36 : " A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal". Et l'article 73 du Décret-Loi n°1/001/93 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail précise que : "**A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quel que soient leur origine, leur sexe, leur âge**".

Le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé sont protégés de la même façon pour les hommes et pour les femmes par l'I.N.S.S. (Institut National pour la Sécurité Sociale) et par la Fonction Publique selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire sous-contrat ou sous-statut . Ces mêmes droits sont protégés par le Code du Travail dans ses articles 146 à 150. L'Etat du Burundi a déjà pris des mesures appropriées afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et garantit leur droit effectif au travail. Cela a été concrétisé dans les articles 122 à 125 du Code du Travail. Pourtant, il subsiste au niveau de la loi une discrimination à l'endroit de la femme travailleuse, car elle ne perçoit pas d'indemnités familiales pour ses enfants, et son salaire est frappé d'impôt sans tenir compte du nombre d'enfants à sa charge.

On trouve à travers le statut des fonctionnaires de l'Etat et le Code du Travail des dispositions se préoccupant des conditions de travail spécifiques aux femmes, tel l'état de grossesse, d'allaitement et de maternité en général, à condition que cela soit constaté par un

médecin qui lui délivre un certificat approprié (article 122 à 124, chapitre v/ C.T.B.). Les femmes enceintes ont droit à un congé de maternité de 12 semaines.

Paradoxalement, dans certains services du secteur privé, pendant la durée du congé de maternité, le salaire de la femme se réduit de moitié alors que c'est justement le moment où la femme a besoin de tout son revenu pour faire face aux dépenses occasionnées par la naissance.

En dépit de l'existence de dispositions fondamentales qui garantissent le droit à l'emploi, à la promotion professionnelle, à la sécurité sociale, si on pénètre la réalité profonde dans la jouissance et l'exercice de ces droits ainsi que dans leur respect par l'Etat et les autres employeurs, on constate ce qui suit :

- le droit à l'emploi et à la sécurité sociale est un idéal, car aucun Etat ne peut garantir le plein emploi aux citoyens. Le risque souvent observé est qu'en cas de sérieuse pénurie d'emploi sur le marché de main d'oeuvre qualifiée, les hommes sont préférés aux candidats féminins,
- les problèmes de l'emploi de la femme se sont aggravés avec le Programme d'Ajustement Structurel (PAS) qui a réduit le marché de l'emploi. Or, la compression du personnel induite par le PAS affecte généralement les postes subalternes qui sont essentiellement occupés par les femmes en raison de leur faible niveau de formation,
- le complexe d'infériorité entretenu par la société qui fait référence aux coutumes pour éviter certains changements empêche souvent les femmes d'entrer en compétition avec les hommes, pour des postes de haute responsabilité ou de commandement,
- les femmes ne s'impliquent pas assez dans les fonctions ou mandats de représentation dans les organes de lutte pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (comités syndicaux, comités d'hygiène et de sécurité au travail, conseils d'entreprise, commissions mixtes, patronats/syndicats),
- en ce qui concerne la promotion professionnelle, beaucoup d'employeurs accordent plus de responsabilités, de commandement aux travailleurs masculins par rapport aux avancements de mérite des femmes. Quand bien même elles arrivent à bien se positionner, elles occupent rarement les postes de direction comme quelques données recueillies dans quelques banques et institutions financières le confirment :

Répartition des postes entre hommes et femmes
à la Banque de la République du Burundi

Postes	1991 (avant la ratification de la CEDF)			1997		
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
	Nb	Nb	%	Nb	Nb	%
Direction	3	0		3	0	0
Conseiller de Direction	-	0		4	0	0
Responsables de Service	16	4		10	7	41
Responsables Adjoints de Service	10	5		10	4	29
Chefs de Sections	-	-		11	8	42
Sous-total₁	29	9	23,7	38	19	33,3
Catégorie d'encadrement				74	36	33
Catégories de collaboration	219	144		59	82	58
Catégorie d'exécution	-	-		76	31	29
Autres	32	19		37	20	35
Sous-total₂	251	163	39,4	172	133	43,6
Total	280	172	38,1	284	188	39,8

Source : BRB, Mai 1998

Même si les femmes de la Banque Centrale n'accèdent pas au poste de direction, il faut reconnaître un effort d'intégration, puisqu'elles occupaient en 1997, 33,3% des postes de responsabilité contre 26,07% au Parlement (1998),

3,7% à l'administration centrale (1997),
16,9% dans la magistrature (1998).

Même si les femmes accèdent aux postes de responsabilité mieux qu'ailleurs, elles n'ont pas droit aux mêmes avantages que les hommes : de 1991 à 1997, seules 3 femmes sur 28 hommes ont pu bénéficier d'un crédit pour l'acquisition d'une maison. Cela est expliquée par la pratique de l'institution qui jusqu'en juin 1999 voulait que seules les femmes-chefs de ménage accèdent à ce type d'avantage. Cette pratique n'est heureusement plus en vigueur. Depuis le 1 juillet 1999, les crédits seront désormais accordés suivant des critères objectifs non liés au sexe.

D'autre part, en matière de soins sanitaires, les femmes ne font pas soigner leurs ayants-droits dans les mêmes conditions que les hommes.

Au niveau des libertés individuelles, la discipline de la Banque Centrale impose aux femmes des restrictions de tenue vestimentaire et de coiffure (pas de pantalon, pas de tresses) qui sont ressenties par elles comme une violence morale et une discrimination à leur égard.

Répartition des postes entre les hommes et les femmes dans quelques banques commerciales et institutions financières

Postes	1991			1997		
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
	Nb	Nb	%	Nb	Nb	%
Direction	19	1	5	27	5	16
Conseillers de Direction	26	3	10	27	5	16
Responsables de Services	43	11	20	41	16	28
Responsables Adjointes de Service	8	0	0	8	1	11
Chefs de Sections	14	12	46	20	13	39
Sous-total,	110	27	20	123	40	25
Catégorie d'encadrement	48	35	42	53	71	57
Catégories de collaboration	108	165	60	138	181	57
Catégorie d'exécution	148	67	31	150	51	25
Autres	60	18	23	57	2	3
Sous-total,	364	285	44	398	305	43
Total	474	312	40	644	385	37

Source : BCB-BNDE-CAMOFI-SOCABU-INSS-MFP/Septembre 1998

Crédits immobiliers accordés au personnel par quelques banques commerciales et institutions financières (en millions de Fbu)

Année	Total des crédits	Hommes			Femmes		
		Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%
1991	40 579 114	20	37 332 881	92	11	3 246 233	8
1992	65 195 881	23	56 657 881	87	4	8 538 000	13
1993	93 177 959	21	61 630 881	66	10	31 547 078	34
1994	160 130 827	26	81 959 749	51	18	78 171 078	49
1995	118 035 959	24	80 052 881	69	10	35 983 078	31
1996	123 851 881	21	92 900 881	75	10	30 951 000	25
1997	189 126 608	23	172 263 000	91	25	16 863 608	9
Total	788 098 229		158	74	88	205 300 075	26

Source : BCB-BNDE-CAMOFI-SOCABU-INSS/Septembre 1998

**Autres types de crédits accordés au personnel par quelques banques
commerciales et institutions financières (en millions de Fbu)**

Année	Total des crédits	Hommes			Femmes		
		Nombre	Montant	%	Nombre	Montant	%
1991	26 140 000	77	20 009 000	77	20	6 131 000	23
1992	12 948 051	51	6 131 000	47	18	6 817 051	53
1993	24 215 000	42	18 460 000	76	13	5 755 000	24
1994	38 918 000	57	30 097 000	77	24	8 821 000	23
1995	50 551 000	70	30 031 000	59	39	20 520 000	41
1996	45 867 000	41	36 071 000	79	16	9 796 000	21
1997	47 594 000	62	37 798 000	79	14	9 796 000	21
Total	246 233 051	400	178 597 000	73	144	67 636 051	27

Source : BCB-BNDE-CAMOFI-SOCABU-INSS/Septembre 1998

Des trois tableaux précédents, il ressort que dans les banques commerciales et institutions enquêtées, les femmes qui accèdent aux postes de responsabilité sont moins nombreuses qu'à la BRB (24,5% contre 33,3%), mais elles sont mieux traitées au niveau des avantages sociaux. Effectivement, entre 1991 et 1997,

88 femmes, contre 158 hommes, ont bénéficié de 26% des crédits immobiliers, et 144 femmes, contre 400 hommes, ont bénéficié de 27% d'autres types de crédits.

L'important n'était pas de faire ressortir les spécificités de chaque banque mais d'analyser la tendance générale qui révèle que :

- les crédits immobiliers accordés aux femmes vont augmentant de 1991 à 1994 et regressent dès 1994 pour atteindre presque le niveau de 1991. La crise aurait-elle particulièrement affectée la femme dans ce domaine ?
- les autres types de crédits accordés aux femmes n'ont pas évolué de façon constante.

Les deux constats traduisent l'absence d'une approche mettant en avant le principe d'équité entre les hommes et les femmes.

10. SANTE

Article 12 de la CEDF

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de soins de santé en vue de leur assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Il faut signaler d'emblée que le domaine de la santé publique est confronté à des problèmes liés aux moyens limités dont dispose le pays, et la santé de la population en général s'en ressent. La femme n'échappe pas à la règle bien qu'il n'y ait pas de discrimination à son égard. La précarité de sa santé est la résultante de plusieurs facteurs : les nombreuses maternités, la pauvreté, la malnutrition, le faible niveau d'instruction, le manque d'informations, la charge de travail excessive... sont autant de facteurs qui fragilisent davantage la santé de la femme.

La crise déclenchée en 1993 a aggravé une situation qui, dans certains domaines était relativement bonne. Elle a entraîné une dégradation et une destruction de près de 30% des infrastructures existantes, la réduction du personnel soignant (décès, déplacement, départ des expatriés), la désorganisation du système d'approvisionnement...

La dégradation de certains indicateurs sanitaires témoignent de cette situation :

	1993	Pendant la crise
•Infra-structures sanitaires	33 hôpitaux et 249 Centres de Santé	30% infrastructures abîmées et/ou détruites
•Nombre de prestataires qualifiés par centre de santé	3 à 4	1 à 2
•Mortalité maternelle pour 100.000 naissances vivantes	445	826 en 1997
•Taux de prévalence contraceptive	4.0	1.7 (1994), 3.4(1997)
•Couverture vaccinale-tuberculose	96%	64%
•Couverture vaccinale-rougeole	74%	50%

Sources : CPPF et Rapport National de Développement Humain 1997

Santé reproductive et planification familiale

Avec un indice de fécondité de 6,8 enfants par femme, un taux d'accroissement de la population de 2,8% et une densité de 230 habitants/km², le Gouvernement a jugé opportun d'initier depuis 1983, une politique de planification familiale. Des programmes spéciaux ont été mis sur pied, avec l'appui du FNUAP pour sensibiliser les femmes, les jeunes scolarisés et non scolarisés sur les problèmes de santé de la reproduction, y compris la planification familiale. On peut assurer que la femme est actuellement mieux informée sur les problèmes liés à la maternité et les différentes méthodes contraceptives. Bien que leur utilisation soit encore limitée, une évolution positive mais lente (augmentation annuelle de 1%) a été notée entre 1990 et 1993, ce qui n'était pas le cas les années antérieures. Certaines provinces avaient déjà atteint un taux de prévalence contraceptive de 9-10% (Kanyanza, Ngozi), mais la pratique contraceptive a subi également les effets de la crise. Une enquête dans les camps de déplacés a révélé que près d'une femme sur quatre (23,6%) de celles qui utilisaient une méthode contraceptive avant la crise ne le fait plus⁶.

Certaines même jugent inopportun de parler de planification familiale au moment où il faut "remplacer" ceux qui ont été emportés par la crise. Plus de 80% accouchent encore à domicile dans des conditions hygiéniques précaires et souvent sans assistance compétente, ce qui explique en grande partie le taux de mortalité maternelle estimé à plus de 800 pour 100 000 naissances vivantes. Le Gouvernement devra redoubler d'efforts pour promouvoir la santé de la reproduction surtout en milieu rural où la population est en grande partie analphabète.

Lutte contre le Sida

Actuellement, aucune disposition légale n'est prévue pour protéger les personnes infectées par le VIH en matière d'emploi, de mariage, de divorce, de voyages. Un projet de loi existe mais

⁶ Etude de la situation de la femme sinistrée au Burundi - PROJETS UPP/APF

n'est pas encore promulgué. Les maladies sexuellement transmissibles qui préparent un terrain propice à la contamination par le VIH progressent à une allure dramatique au Burundi. En effet, alors que la séroprévalence du VIH en zone urbaine n'était que de moins de 1% en 1983, elle est estimée à 21% en 1997. En zone rurale, la séroprévalence a connu la même évolution fulgurante, puisqu'elle est passée de 0,73% en 1983 à 5,9% en 1997⁷. Cette pandémie risque d'annihiler les acquis liés à l'amélioration des conditions sanitaires de ces cinquante dernières années. A l'allure actuelle, l'espérance de vie actuellement de 52 ans et qui était estimée à 60 ans en l'an 2010 ne sera que de 39 ans à ce moment⁸. Les facteurs aggravant sont les migrations forcées liées à la crise, la pauvreté et la promiscuité dans les camps conduisant souvent à la libération des moeurs et à la prostitution.

Actuellement, les taux d'occupation des lits par les malades du SIDA dans les services de Médecine Interne varient de 4 à 40% dans les hôpitaux en milieu rural, de 60 à 70% dans les hôpitaux de Bujumbura. Le nombre de décès connus est supérieur à 9000 par an dans tout le pays. Les orphelins du SIDA sont estimés à 45.000 en 1998⁹.

Les actions de dépistage, de lutte contre le SIDA et de prise en charge des malades restent insuffisantes face à l'ampleur du fléau:

Le Programme National de Lutte contre le SIDA coordonne les activités de lutte contre le SIDA. Ce programme s'implique essentiellement dans la prévention du SIDA. Il existe aussi une unité de prise en charge qui devrait être décentralisée au niveau des provinces. Les résultats obtenus dans ce cadre sont très faibles à cause de la suspension de la coopération bilatérale et de l'embargo. Seuls 15% des malades et 5% des orphelins du SIDA sont pris en charge. Les plus hautes autorités sont conscientes de la gravité du problème et la lutte contre le SIDA est désormais une priorité pour le Burundi. Le Président de la République s'est engagé à tripler le budget du PNL/MST pour l'exercice 1999 - 2000 et à l'augmenter de 5% chaque année, pour la durée du plan stratégique 1999 - 2003,

Les projets et ONG financés par le FNUAP qui entre autres informent la population sur les moyens de lutte contre le SIDA. Certains distribuent gratuitement les préservatifs,

Le Projet-Santé-Information qui effectue un marketing social des préservatifs,

La prise en charge sociale des malades et des orphelins du SIDA par certaines ONG (SWAA Burundi, FVS... et confessions religieuses.

Répartition des services sanitaires entre le milieu rural et le milieu urbain

Le personnel soignant et les infrastructures sanitaires sont répartis d'une façon inégale entre Bujumbura, la capitale et le reste du pays. Avec 4% de la population (235 440 en 1990) Bujumbura à elle seule occupe 39,2% du personnel paramédical, 66,2% des médecins généralistes, 68% des médecins spécialistes.

Malgré ce déséquilibre, il faut noter que le taux de desserte est jugé satisfaisant puisqu'on estime que 80% de la population vit dans un rayon de 8 km autour d'un centre de santé.

L' avortement

Au Burundi, l'avortement est interdit et puni par la loi. Parmi les infractions contre l'ordre des familles vient en premier lieu l'avortement, sujet fort controversé. Un problème moral philosophique et même religieux auquel aucune solution qui rencontre l'unanimité ne peut être trouvée.

⁷ Rapport National de Développement Humain 1997

⁸ Idem

⁹ Idem

Les burundais sont traditionnellement respectueux de la vie humaine même si les crises qui sécouent périodiquement le Burundi laissent croire le contraire. Les articles 353, 355, 356 du CP Livre II prouvent qu'on ne peut impunément attenter à la vie de l'être humain même s'il n'est pas encore né. Ainsi, l'article 353 du Code Pénal Livre II dispose : "celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme en dehors des cas prévus par la loi, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs".

Les mêmes peines sont applicables à la femme qui se fait volontairement avorter (article 356 du Code Pénal Livre II). Il est aussi indiqué que si les manoeuvres abortives ont causé la mort de la femme, les coupables seront punis de vingt ans de servitude pénale (article 355 du Code Pénal Livre II).

Cependant, l'unique cas acceptable est celui de l'avortement thérapeutique, où l'on doit sacrifier l'enfant au profit de la vie de la mère. Et là encore l'avortement est décidé par deux médecins suivant le code de déontologie médicale (article 357 al.1 du Code Pénal Livre II).

Sans vouloir trop libéraliser l'avortement comme plusieurs codes des pays occidentaux l'ont fait pour résoudre un problème social ou démographique, le Code Pénal Burundais admet qu'il sera tenu compte des exigences sociales du lieu dans lequel le fait aura été accompli (article 357 al.2 du Code Pénal Livre II). Il serait en effet néfaste d'aller à contre-courant de l'évolution actuelle et ignorer certaines nécessités sociales, telle la situation de détresse de la femme enceinte.

Etant une infraction punie par la loi, beaucoup d'avortements se font illégalement. Aucune statistique officielle n'est disponible en ce qui concerne l'effectif d'avortements illégaux portés devant les tribunaux. L'ampleur des complications liées à ces cas est mal connue. Ces complications sont difficiles à gérer par le système de santé car elles arrivent trop tard à l'hôpital.

Une étude menée dans 3 hôpitaux de Bujumbura sur la mortalité maternelle a révélé que les avortements clandestins étaient incriminés dans 6,5% des cas. Une autre étude a montré qu'ils représentaient 8% de toutes les admissions dans le service de maternité et les étudiantes et élèves constituaient 45% de la série¹⁰. Il n'existe pas de stratégie de lutte bien définie contre les avortements au Burundi, malgré ces données alarmantes.

Pratiques traditionnelles à l'encontre de la santé des femmes

Les femmes burundaises ont la chance de ne pas connaître les mutilations des organes génitaux comme cela se passe dans certains pays africains. Grâce à l'ouverture au monde extérieur et à la scolarisation, même certains interdits alimentaires qui étaient à la base d'une alimentation déséquilibrée ne sont plus appliqués. Par contre, la femme rurale est victime d'une charge de travail allant jusqu'à 17 heures par jour. Elle est la première levée, la dernière à se coucher. Même enceinte, elle travaille jusqu'à ses premières contractions. La mentalité nataliste des burundais est à la base de l'épuisement des femmes qui continuent à avoir des enfants jusqu'à la ménopause.

Grossesses des adolescentes

Les adolescentes constituent le groupe le plus exposé aux abus sexuels et aux grossesses précoces. Sur le plan social, ces grossesses ont parfois des conséquences très dramatiques comme le rejet par la famille et par la société, le renvoi de l'école...

¹⁰ Rapport thématique sur la santé reproductive présenté par Dr MUTEGANYA, FNUAP Avril 98, p18

De 1980 à 1990, la grossesse était la principale cause de renvoi des filles des écoles secondaires. Sur un effectif de 272 filles renvoyées, on note effectivement 127 renvois pour cause de grossesse.

La plupart des associations et ONG qui s'intéressent à la Santé Reproductive des jeunes ne se limitent qu'au seul aspect de la lutte contre le SIDA et les autres MST.

Toutefois, l'ABUBEF (Association Burundaise pour le Bien-Etre Familial), le Projet EVF/EMP (Education à la Vie Familiale/Education en Matière de Population), le BER (Bureau d'Education Rurale), Projet Plaidoyer et PSI mènent des activités de SR/PF en faveur de ce groupe cible. En outre, un point focal de coordination du volet Santé Reproductive et sexualité des adolescents vient d'être créée au sein du PNSR (Bureau de Coordination du Programme National de Santé de la Reproduction) qui a fait de ce volet une priorité dans ses prochaines interventions.

Allaitement maternel

L'allaitement maternel ne suscite pas d'inquiétude au Burundi, dans la mesure où tout naturellement les femmes allaitent les enfants presque à 100%. En milieu rural, elles allaitent l'enfant au delà d'une année, ce qui explique un espacement naturel des naissances de plus ou moins deux ans.

Toutefois, l'allaitement naturel souffre, en milieu urbain, de l'indisponibilité des mères qui sont souvent salariées, mais aussi de la concurrence du lait en poudre. Une action de promotion de l'allaitement "Hôpitaux Amis des Bébé" a été entreprise dans les hôpitaux. Toutefois, la séropositivité des femmes diminue les chances d'allaitement.

11. VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 13 de la CEDF

Les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Droit aux prestations familiales

Dans les statuts de la Fonction Publique, la femme a le droit de faire soigner sa famille dans les mêmes conditions que l'homme. Cependant, la femme mariée ne perçoit l'allocation familiale pour ses enfants que quand elle est chef de famille.

Droit aux prêts bancaires

La femme burundaise est le pilier de la famille parce qu'elle contribue de manière remarquable à l'amélioration du bien-être familial. Elle est présente surtout dans le secteur primaire où elle exerce les activités de production, de transformation, de distribution et de commercialisation des produits agricoles. La monétarisation sans cesse croissante de la société crée de nouveaux besoins dans la vie familiale amenant ainsi la femme à contribuer à la recherche de nouvelles sources de revenus. Elle a besoin pour cela d'accéder au crédit et de s'investir dans le commerce.

Au niveau de la législation, on peut noter avec satisfaction que les lois qui défavorisaient les femmes entrepreneurs ont été supprimées. Effectivement, la femme n'est plus soumise à

l'autorisation maritale pour ouvrir un compte bancaire, exercer un commerce ou contacter un crédit. Dans les pratiques bancaires, le conjoint (homme ou femme) doit marquer son accord pour le déblocage de crédit plus ou moins important. La présence physique de celui-ci est requise pour marquer son accord. On peut dire que dans ce domaine, la pratique a précédé la loi pour protéger la famille contre l'endettement abusif d'un des conjoints. La loi devrait s'ajuster en la matière.

Concernant l'octroi des crédits, on constate malheureusement que les crédits accordés aux femmes restent insignifiants et se limitent principalement à la trésorerie et au petit équipement. Les crédits à l'habitat et au commerce restent l'apanage des hommes.

Crédits octroyés aux femmes par les banques commerciales
en millions de Fbu

Période	Total crédits	Part des Femmes		Part des hommes	
		Montant	%	Montant	%
1993	33 672,7	300,7	0,9	33 372,0	99,1
1994	39 794,2	309,4	0,8	39 484,8	99,2
1995	37 922,1	527,1	1,4	37 395,3	98,6

Source : Rapport du Séminaire sur les stratégies de promotion de l'entrepreneuriat féminin, Projet Best 1996.

Pour pallier à cette situation, les femmes se sont organisées en association de crédit qui ont enregistré des résultats palpables.

**Crédits octroyés dans le cadre du mouvement
associatif féminin en Mairie de Bujumbura**

Année	Montants accordés en Fbu			
	Tontine Rohero	APEF	DUFASHANYE KININDO	CECM
1988	305 000			
1989	950 000	1 171 000		
1990	1 577 000	2 270 000		
1991	3 134 400	660 000		
1992	3 790 000	2 450 000		
1993	4 410 000	2 509 000		
1994	8 078 000	1 937 500	136 000	
1995	6 900 000	4 150 000	502 000	
1996	11 710 000	7 682 500	693 000	20 750 000
1997	13 850 000	13 870 000	1 417 000	79 732 581
Total	54 704 400	37 300 102	2 748 000	100 482 582

Source : Rapport national de Développement Humain du Burundi 1997, p. 71

Malheureusement, il ya peu d'initiatives dans ce sens en milieu rural, mais le ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions ainsi que quelques projets et ONGs incitent les femmes rurales à se regrouper autour d'une activité génératrice de revenu.

Droit à la vie culturelle

La participation des femmes aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle ne soulève aucun problème au niveau juridique ou institutionnel. La barrière de taille est la charge de travail excessive qui, en milieu rural, empêche la femme de se libérer pour les autres activités.

12. LA FEMME RURALE

Article 14 de la CEDF

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaire de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
 - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
 - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

La femme burundaise est à plus de 90% rurale. C'est pour cela qu'il convient de s'arrêter sur son sort car elle a des problèmes particuliers.

Au niveau des services sociaux de base (santé, éducation), elle est défavorisée par la répartition géographique des infrastructures qui sont concentrées dans les centres urbains. La Mairie de Bujumbura à elle seule est desservie par 66,2% des médecins généralistes, et 68% des médecins spécialistes pour une population estimée à 4% de la population totale. Ses charges domestiques déjà excessives sont accentuées par les distances qu'elle doit parcourir pour atteindre les différents services sociaux de base. Cela explique en grande partie le taux élevé (80%) des femmes qui accouchent à domicile dans des conditions d'hygiène précaires. Le taux de mortalité maternelle de 826/100 000 naissances vivantes est également expliqué par la non référence aux centres de santé des femmes ayant une grossesse à risques.

Il convient de reconnaître l'effort des pouvoirs publics de rapprocher les infrastructures des populations et de redéployer le personnel médical. Par ailleurs l'Etat a instauré un système de sécurité sociale afin de faire accéder les familles aux soins de santé : une carte d'assurance maladie qui coûte 500 FBU, soit plus ou moins 1,2 \$, est accessible à tous les ménages. Elle donne droit aux consultations gratuites dans les structures de santé publiques pendant une année pour un détenteur et ses ayant-droits mineurs.

La situation s'est détériorée avec la crise car le nombre de prestataires qualifiés qui était de 3 à 4 par centre avant la crise, se réduit aujourd'hui à 1 à 2 personnes. De même, 30% des infrastructures ont été détruites ou détériorées.

En matière de santé de la reproduction, le gouvernement avec l'appui du FNUAP, a initié des projets dont les activités sont orientées vers les femmes rurales. Leurs interventions ont été explicitées dans le chapitre qui traite de la santé. Citons le projet Genre et Développement en Zone Rurale, qui est un projet d'appui au Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme. Son objectif global est de contribuer à l'amélioration du bien-être des femmes rurales et des conditions de vie de leurs familles, par la formation des animateurs et leaders communautaires en SR/PF, la sensibilisation des femmes et hommes en âge de procréer en SR/PF, la promotion des activités génératrices de revenu à travers les associations féminines.

Du point de vue économique, la femme paysanne dépend totalement de son mari. Elle est sensée ne rien posséder, même si elle est le pilier de l'économie familiale. Elle n'hérite ni de son père ni de son mari. Elle n'a paradoxalement pas de main mise sur ce qu'elle produit surtout s'il s'agit de produits commercialisables.

L'Etat et les institutions burundais sont conscients de cette situation. Actuellement, les programmes de lutte contre la pauvreté mettent en avant les associations de femmes qui se regroupent autour des activités génératrices de revenu. Les femmes ont ainsi l'opportunité de décider de l'affectation de leurs propres revenus.

13. CAPACITE JURIDIQUE DES FEMMES

Article 15 de la CEDF

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

L'article 17 de l'Acte Constitutionnel de Transition consacre l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Au Burundi, les femmes et les hommes ont le même statut juridique en matière civile, dans la conclusion des contrats ainsi que dans l'administration de leurs biens. Devant les juridictions, les hommes et les femmes ont le même traitement.

Les dispositions du Code Civil Burundais, livre troisième rendent nul et de nul effet toute situation qui vise à limiter la capacité juridique sans distinction de l'homme ou de la femme.

Les femmes burundaises ont depuis la révision du Code des Personnes et de la Famille intervenue le 28 avril 1993 par Décret-Loi n° 1/024, la liberté de circuler. Pour voyager l'autorisation

maritale n'est plus exigée. Quant au choix du domicile ou de la résidence, les femmes mariées le font en commun accord avec leurs conjoints (Article 124). En cas de désaccord, chacun des époux dispose d'un recours devant le conseil de famille et le cas échéant devant les juridictions (Article 124 alinéa 2 et article 380)

14. LE MARIAGE

Article 16 de la CEDF

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assument, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage ;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale , dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration , de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives , sont prises enfin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Le décret -loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille apporte beaucoup d'améliorations en faveur de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et le mariage. Ces améliorations s'observent dans les dispositions relatives

- au domicile conjugal des époux (art. 21 et 124),
- à l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce pour une femme (art. 127),
- aux causes de divorce (art. 127),
- à l'autorité parentale (art. 286),...

Selon l'article 87 du Code des Personnes et de la Famille, "Le mariage est l'union volontaire de l'homme et de la femme, conforme à la loi civile".

De ce fait, la femme et l'homme ont le même droit de choisir librement, et de ne contracter le mariage que de son libre consentement. Le versement de la dot ne peut être en aucun cas une condition de validité d'un mariage même en cas d'un engagement écrit des futurs époux (article 93). Effectivement, au Burundi, les fiançailles ou la dot n'ont pas d'effets juridiques.

Pendant le mariage et en cas de dissolution, l'homme et la femme ont les mêmes possibilités (articles 121 à 131 et de 158 à 195) et les mêmes responsabilités vis-à-vis de leurs enfants quelque soit l'état matrimonial (articles 284 à 298). Dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant est primordial.

En matière de l'espacement des naissances et d'accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer ces droits, les hommes et les femmes ont les mêmes droits.

En matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et responsabilités (Article 299 à 334, article 288-290, article 245 à 261, du Code des Personnes et de la Famille).

L'âge minimal pour contracter le mariage est fixé à 21 ans révolus pour le garçon et 18 ans révolus pour la fille (article 88). Des exceptions à cet âge sont fixés par la loi (Art 89 à 93) La dispense ne peut avoir lieu que pour motif grave tel la grossesse.

L'inscription du mariage au registre officiel ainsi que la publication des bans sont . obligatoires (articles 113 à 119).

CONCLUSION

Le cadre social, économique, politique et juridique général dans lequel le Burundi aborde la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'est pas très reluisant. Nous l'avons vu, le pays se trouve dans une situation particulière en raison et surtout à cause de la crise qu'il vit depuis 1993, qui pèse lourdement à tous les fils et filles du pays, mais de façon plus dramatique encore aux couches les plus vulnérables que sont les populations sinistrées, les pauvres, les vieux, les enfants et les femmes. Les droits les plus fondamentaux comme le droit à la vie, le droit à un toit...se trouvent quotidiennement bafoués comme dans tous les pays en guerre.

L'analyse succincte faite à travers ces pages aura montré qu'en dépit des lacunes qui subsistent,

- la question de promotion féminine est déjà intégrée parmi les préoccupations des pouvoirs publics et de l'opinion nationale,
- la législation burundaise a modifié certaines lois qui lésaient les droits des femmes,
- un plus grand nombre de femmes est entré sur le marché de travail, accédant aussi à quelques postes de responsabilité...

Mais avec la crise, la situation de la femme s'est détériorée dans les domaines sensibles de la santé, de l'éducation... Beaucoup de femmes vivent en dessous du seuil de pauvreté surtout celles qui sont continuellement déplacées par la crise.

Pour promouvoir réellement les droits de l'homme en général et de la femme en particulier, il faut, en plus de la volonté politique, traduite par la ratification des conventions, traités internationaux, et la promulgation des lois et autres textes d'application, des moyens à la mesure de ces ambitions. Des efforts conjugués du pays et de la Communauté Internationale s'avèrent indispensables pour relever un tel défi : éliminer toutes les discriminations de droit et de fait à l'égard de la femme.

Au niveau institutionnel, le Gouvernement renforcera les deux ministères chargés de promouvoir les droits de la personne humaine en général, et de la femme en particulier. Il s'agit

- du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale, et

- du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

D'autre part, la mise sur pied d'une commission nationale multidisciplinaire de Promotion de Femme permettra la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans tous les secteurs. Elle sera spécialement chargée de faire le suivi des actions de promotion de la femme dans divers domaines.

Au niveau juridique, le Gouvernement sera amené dans les jours à venir, à se prononcer sur les domaines encore régis par le droit coutumier qui entrave la promotion de l'égalité de chance entre l'homme et la femme. Les lois existantes seront vulgarisées et renforcées par des mesures d'application. Cet engagement a été solennellement exprimé par le Deuxième Vice-Président de la République chargé des questions économiques et sociales lors de la Journée Internationale des Femmes, édition 1999.

Au niveau économique et social, le Gouvernement renforcera les stratégies en faveur de la promotion des femmes, traduites en action par des programmes qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes dans tous les secteurs. Dans la définition des politiques de développement, l'approche participative où les femmes occupent une place de choix sera encouragée.

En tant que grand producteur de la richesse nationale, la femme rurale devra retenir l'attention des planificateurs pour qu'elle puisse améliorer ses conditions de vie par une meilleure répartition des services sociaux de base, l'introduction des technologies améliorées, l'accès facile à l'eau potable, l'amélioration de l'habitat...

A l'issue de ce travail d'analyse de l'état d'application de la CEDF, le Gouvernement du Burundi voudrait interpeller la Communauté Internationale, car l'appui de celle-ci est plus que nécessaire en ces moments de profonde crise socio-politique pour soutenir le Burundi dans ses efforts de recherche de la paix et de développement. Avec toutes les bonnes volontés du monde, la situation de la femme restera tributaire du niveau global de développement du pays.

BIBLIOGRAPHIE

- **Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes**
- **Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, Nations Unies, New York, 1992.**
- **Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise**
- **Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal**
- **Décret-loi n° 100/5 du 13 février 1983 portant organisation du Ministère de la Promotion Féminine**
- **Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille**
- **Décret-loi n° 1/22 du 16 mars 1993 portant Code Electoral**
- **Décret-loi n° 1/088 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de transition**
- **Décret-loi n° 1/037 du 07/07/1993 portant révision du Code du Travail du Burundi**
- **Plan national de mise en application du programme d'action de Beijing, MASPF-Bujumbura, 1997**
- **Plan stratégique 1999-2003, Ministère de la Santé Publique, PNLS/MST-Bujumbura, octobre**
- **Etude sur la situation de la Femme Sinistrée au Burundi, Projets UPP/APF-Bujumbura, Avril 1995**
- **Rapport thématique sur la Santé Reproductive, FNUAP, Avril 1998**
- **Rapport du Burundi sur la mise en application des stratégies prospectives de Nairobi, MASPF- Bujumbura, 1994.**
- **Rapport National de Développement Humain du Burundi 1997 - MPDR/PNUD, Bujumbura, 1998**
- **Rapport des Journées de réflexion provinciales sur le thème Genre-Population-Développement durable au Burundi, Projet GDZR-Muramvya et Ngozi, 1998**
- **Rapport des conférences organisées à l'occasion de la Journée Internationale de la Femme-Edition 1998, MASPF- Bujumbura 1998**

Annexes

Annexe 1

- Auteurs** : - Sabine SABIMBONA, Parlementaire
 - Gaudence RWAMAHEKE, Directeur Général au Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme
 - Emmanuel JENJE, Conseiller au Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale
 - Constance MAREGEYA, Directeur National du Projet "Genre et Développement en Zone Rurale"

Liste des participants à l'atelier de validation du Rapport Initial sur l'état de mis en application de la CEDF

Nom et Prénoms	Institutions représentées
1. BANGIRINAMA Matrone	Ministère du Plan et de la Reconstruction
2. BARANGENZA Laurent	Radio Télévision Nationale du Burundi
3. BARANYIKWA M. thérèse	Ministère de la Santé
4. BARENGAYABO Léoncie	Association pour le Bien Etre-Familial
5. BARIHUTA Monique	Première Vice-Présidence
6. BIDUGA Concilie	Radio Télévision Nationale du Burundi
7. BIGIRIMANA Euphrasie	Projet "Genre et Développement en Zone Rurale"
8. BUKURU Marguerite	Office du Haut Commissariat des Droits de l'Homme au Burundi
9. BUKWARE Béatrice	Banque Nationale de Développement Economique
10. EHMEIR Walter	Office du Haut Commissariat des Droits de l'Homme au Burundi
11. HAKIZIMANA Spéciose	Organisation Mondiale de la Santé
12. HAKIZIMANA Gérard	Projet "Genre et Développement en Zone Rurale"
13. HAKIZIMANA Générose	Ministère des Relations Extérieures
14. HAKIZIMANA Shamu Jeanne	Radio Télévision Nationale du Burundi
15. HARAGIRIMANA François	Projet "Genre et Développement en Zone Rurale"
16. JENJE Emmanuel	Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale
17. KAMAGANA Constance	Association des Femmes Juristes
18. KARISABIYE Jacqueline	Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme
19. KATABARUMWE Madeleine	Office du Haut Commissariat des Droits de l'Homme au Burundi
20. KINYAMWANIRA Gaspard	Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme Département de l'Action Sociale
21. KIYOGOMA Vénérande	Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF)
22. MANIRAMBONA Séraphine	Projet "Genre et Développement en Zone Rurale"
23. MAREGEYA Constance	Projet "Genre et Développement en Zone Rurale"
24. MATEGEKO Caritas	Société Commerciale d'Assurance du Burundi
25. MBAZUMUTIMA Rénovat	Municipalité de Bujumbura
26. MBONABUCA Térance	Ministère du Travail
27. MUGOZI Agnès	Appui aux Filles Descolarisées
28. NAHIMANA Rose	Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale (CPPF)
29. NCUTINAMAGARA Appolinaire	Ministère de la Justice
30. NDAKORANIWE Floride	Projet IEC
31. NDAYISENGA Marie-Amélie	Office du Haut Commissariat des Droits de l'Homme au Burundi
32. NDAYIZIGIYE Grégoire	Radio Télévision Nationale du Burundi
33. NGENDAKUMANA Christine	Radio Télévision Nationale du Burundi
34. NIBIGIRA Concilie	Collectif des Associations Féminines et ONGs Burundaises
35. NIBONA Adèle	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)
36. NICOBHARAYE Oscar	Institut National de Sécurité Sociale
37. NIHASIGAYE Spès	Banque de la République du Burundi
38. NIYONKURU Joséphine	Ministère de la Communication
39. NKORIPFA Corneille	Présidence de la République

Nom et Prénoms	Institutions représentées
40. NSAVYIMANA Florence	Programme National de Lutte contre le SIDA/MST
41. NSHAMAYE Marguerite	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
42. NTAHE Christine	Banque de Crédit de Bujumbura
43. NTAHOBARI Joséphine	Comité National de Suivi des Recommandations de Beijing
44. NTAMATUNGIRO Edouard	Deuxième Vice-Présidence
45. RUVAKUBUSA Liliane	Banque Commerciale du Burundi
46. RWAMAHEKE Gaudence	Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme
47. SABIMBONA Sabine	Assemblée Nationale
48. SAHABO Jean Marie	Radio Télévision Nationale du Burundi
49. SEFU Rehema	Projet Education à la Vie Familiale/En Matière de Population
50. TWAGIRAYEZU M. Goreth	Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme Département de la Promotion Féminine